

[Text]

I should point out to the committee that amendments to section 10 of the Combines Investigation Act, which as you know were struck down by the Supreme Court of Canada in *Hunter versus Southam*, are not included in the bill. The reason is that the Minister of Consumer and Corporate Affairs is bringing forward major amendments to that legislation and he is going to deal with it then.

The other important powers of search not included in the bill are those in the criminal law. The search powers in the Criminal Code are being examined separately and we expect to come forward with legislation in the near future in connection with those.

I want to refer to the National Defence Act. The major changes there aim to provide more comparability between the system of military justice and the ordinary criminal law. The Charter is not the sole motivation for these changes. The forces themselves have wanted to bring about a greater degree of equivalence between the criminal law and military law. Basic protections in criminal procedures such as the defences available and presumptions of sanity will now be available to members of the armed forces if this bill is accepted.

In addition, rights specifically guaranteed by the Charter such as bail, reasonable search and seizure are specifically provided for in this act. We have accepted the view that was expressed by some of the judges of the Supreme Court of Canada and the 1980 case of *McKay versus the Queen*. Disparities between the protections available to an accused under the military and civilian systems of penal law have to be related to specific needs of military life and organization. You will appreciate, Mr. Chairman, that a number of the proposed changes involve modest contributions to enforce conformity with the new equality rights guaranteed by the Charter.

• 1550

Another important area this legislation deals with is the Canadian Human Rights Act. You are familiar with the fact that there have been challenges to decisions by the Canadian Human Rights Commission, their decision to appoint a tribunal to investigate complaints. The allegations have been put on the grounds that the statutory scheme under which the commission operates leads to potential or actual bias or partiality in its decision. We do not accept this precision but the chief commissioner, Mr. Fairweather, and I want the matter put beyond any doubt.

There are claims that the present procedures contravene section 7 of the Charter and it is better, if we can, to avoid litigation here. The amendments we are proposing will take the appointment of tribunals out of the hands of the commission. There will be an independent office, the President of the Tribunal. He will be established to appoint tribunals from persons on a list. The commission will still screen the com-

[Translation]

J'aimerais faire remarquer au Comité que les modifications à l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, qui a été jugé inopérant par la Cour suprême du Canada dans la décision *Hunter et autres c. Southam*, ne font pas partie du présent projet de loi. La raison en est que le ministre de la Consommation et des Corporations a déjà indiqué qu'il proposera des modifications à cette loi.

Les autres importants pouvoirs de perquisition non compris dans ce projet de loi sont ceux qui viennent du droit pénal. Les pouvoirs de perquisition du Code criminel font l'objet d'un examen distinct, et je prévois présenter bientôt des mesures législatives à cette fin.

J'aimerais maintenant passer à la Loi sur la défense nationale. Les principaux changements apportés à la Loi sur la défense nationale visent à rapprocher le système de justice militaire de celui du droit pénal ordinaire. La Charte n'est pas le seul facteur qui a entraîné ces changements. Depuis un certain temps déjà, les Forces armées canadiennes souhaitent un tel rapprochement. Les membres des Forces armées pourront dorénavant se prévaloir des protections fondamentales qu'offre la procédure pénale, comme les moyens de défense reconnus et la présomption qu'une personne est saine d'esprit.

Seront également inscrits dans cette loi les droits garantis par la Charte, comme le droit à une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable et le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. Nous avons souscrit à l'opinion exprimée par certains juges de la Cour suprême du Canada en 1980 dans l'affaire *McKay c. la Reine*, que les différences entre les modes de protection d'un accusé en vertu des régimes de droit pénal militaire et civil doivent être justifiées par des besoins précis de la vie et de l'organisation militaires. Monsieur le président, les membres du Comité seront heureux de constater que plusieurs des modifications proposées constituent des étapes, si minimes soient-elles, en vue de rendre la loi plus conforme aux nouveaux droits à l'égalité garantis par la Charte.

Un des autres aspects importants de ce projet de loi porte sur la Loi canadienne sur les droits de la personne. Vous n'ignorez pas que récemment, les décisions de la Commission canadienne des droits de la personne de charger un tribunal d'examiner certaines plaintes ont fait l'objet de contestations. Celles-ci se fondent sur le motif que la loi régissant le fonctionnement de la commission pourrait lui permettre de faire preuve de partialité dans sa décision. Malgré que je ne sois pas d'accord avec cette interprétation, tant le président de la commission que moi-même voulons éliminer tout doute sur la question.

Certaines personnes prétendent que la procédure actuelle va à l'encontre de l'article 7 de la Charte, et je pense qu'il serait préférable d'éviter qu'il y ait des contestations dans ce domaine. Les modifications que nous proposons à la Loi canadienne sur les droits de la personne enlèveront à la commission le pouvoir de constituer un tribunal. Un bureau indépendant, celui du président du comité du tribunal, sera mis sur pied afin de constituer des tribunaux avec les membres du